

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2024

PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du 25 avril 2024 à 19 heures 30.

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. André BLAISE, M. Marcel DAVID, M. José DOCK, Mme Marie-Alice PEKEL, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Vincent PEREMANS, M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BRED, Mme Véronique BURNOTTE, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Jérémy COLLARD, Mme Lynda PROTIN, M. Serge DEMORTIER, M. Philippe PIRLOT, M. Olivier HENROTIN, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN ouvre la séance à 19h31.

Sans remarque des membres présents, le procès-verbal de la séance du 06 mars 2024, tenant compte des remarques faites préalablement à la séance, est signé par le Bourgmestre et le Directeur général.

1. Modification budgétaire n°1 de l'année 2024

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 08/04/2024 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, identique à celui remis dans le cadre de la commission art 12 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 12 voix POUR et 5 voix CONTRE,

DECIDE

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	12.339.584,06	7.005.972,88
Dépenses totales exercice proprement dit	12.328.078,34	8.808.125,00
Boni / Mali exercice proprement dit	11.505,72	-1.802.152,12
Recettes exercices antérieurs	2.325.567,38	0,00
Dépenses exercices antérieurs	317.830,16	5.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.807.152,12
Prélèvements en dépenses	1.188.875,00	0,00
Recettes globales	14.665.151,44	8.813.125,00
Dépenses globales	13.834.783,50	8.813.125,00
Boni / Mali global	830.367,94	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	913.225,64
Fabriques d'église	
Subs Fabr Eglise Ambly	12.469,06
Subs Fabr Eglise Bande	7.793,69
Subs Fabr Eglise Forrieres	12.819,90
Subs Fabr Eglise Grune	14.595,90
Subs Fabr Eglise Charneux	15.764,07
Subs Fabr Eglise Lesterny	6.045,93
Subs Fabr Eglise Masbourg	2.438,47
Subs Fabr Eglise Nassogne	38.495,91
Zone de Police	360.996,07
Zone de Secours	298.408,82

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Ont voté CONTRE : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDAS ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER ; Olivier HENROTIN.

2. Délégation au Collège en matière de marchés publics à l'ordinaire, pour les montants inférieurs à 1.000,00 € - Directeur des écoles de la Lhomme

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à Monsieur Olivier Lecomte, Directeur des écoles communales de la Lhomme, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 1.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, à Monsieur Olivier Lecomte, Directeur des écoles de la Lhomme, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 1.000 euros hors TVA.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

3. Délégation au Collège en matière de marchés publics à l'ordinaire, pour les montants inférieurs à 1.000,00 € - Directeur de l'école de la Wamme

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1^{er} que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre à Monsieur Olivier Bande, Directeurs de l'école communales de la Wamme, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 1.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, à Monsieur

Olivier Bande, Directeur des écoles de la Wamme pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 1.000 euros hors TVA.

Article 2

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

4. Provision de trésorerie pour menues dépenses pour le directeur des écoles de la Lhomme

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en application de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il arrive que de menues dépenses doivent être effectuées par les directeurs d'écoles dans le cadre de leurs activités, sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du R.G.C.C. ;

Attendu que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ;

Attendu que ces provisions peuvent être octroyées à Monsieur Olivier LECOMTE, Directeur de l'école de la Lhomme,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. De solliciter le Directeur financier pour mettre à disposition de Monsieur Olivier LECOMTE, en sa qualité de Directeur des écoles de la Lhomme une provision de trésorerie d'un montant de 1.000,00 €, afin de leur permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins de l'école de la Lhomme.

Les responsables des caisses sont tenus de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer la dépense.

5. Provision de trésorerie pour menues dépenses pour le directeur des écoles de la Wamme

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 §2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (R.G.C.C.), en application de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il arrive que de menues dépenses doivent être effectuées par les directeurs d'écoles dans le cadre de leurs activités, sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51 du R.G.C.C. ;

Attendu que le R.G.C.C. prévoit expressément la possibilité d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ;

Attendu que ces provisions peuvent être octroyées à Monsieur Olivier BANDE, Directeur de l'école de la Wamme,

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique. De solliciter le Directeur financier pour mettre à disposition de Monsieur Olivier BANDE, en sa qualité de Directeur des écoles de la Wamme une provision de trésorerie d'un montant de 1.000,00 € , afin de leur permettre de payer au comptant les menues dépenses effectuées pour les besoins de l'école de la Wamme.

Les responsables des caisses sont tenus de s'assurer qu'il y a du disponible à l'article budgétaire concerné avant d'effectuer la dépense.

6. Situation de caisse du Directeur financier en date du 1er octobre 2023

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1124-42 §1 du CDLD qui précise que : "*Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées."

Considérant le contrôle de la caisse du directeur financier effectué par M. Marc Quirynen, Bourgmestre et Mme Florence Arrestier, Présidente du CPAS en date du 28/02/2024,

Considérant que l'encaisse du CPAS a été vérifiée simultanément à celle de la commune,

Prend acte de la situation de caisse du directeur financier au 01/10/2023.

7. Situation de caisse du Directeur financier en date du 31 décembre 2023

Le Conseil Communal,

Vu l'article 1124-42 §1 du CDLD qui précise que : *"Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.*

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées."

Considérant le contrôle de la caisse du directeur financier effectué par M. Marc Quiryne, Bourgmestre et Mme Florence Arrestier, Présidente du CPAS en date du 28/02/2024,

Considérant que l'encaisse du CPAS a été vérifiée simultanément à celle de la commune,

Prend acte de la situation de caisse du directeur financier au 31/12/2023.

8. Location du produit touristique "Escape in the City - Nassogne" : règlement-redevance

Le Conseil Communal,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du collège communal du 5 février 2024 concernant l'adhésion de la commune de Nassogne à la plateforme de vente en ligne "Outil Régional de Commercialisation" pour le secteur touristique;

Considérant que la commune de Nassogne souhaite se doter d'un produit touristique ludique, dans la mouvance des *Escapes Games* développés ces dernières années;

Considérant qu'un produit de ce genre a été développé gratuitement en 2023 par « La Maison du Tourisme de Famenne-Ardenne, Ourthe et Lesse » pour chaque commune de son territoire;

Considérant que les prix de ce produit ont été établis en concertation avec les acteurs de la promotion touristique du territoire de la susdite Maison du Tourisme, afin d'être applicables dans toutes les communes du territoire touristique de Famenne-Ardenne, Ourthe et Lesse ;

Considérant que les prix proposés sont entièrement au bénéfice de la commune, excepté des frais de paiement en ligne de 3% ;

Considérant que l'opérateur de paiement en ligne, STRIPE, effectue vers le compte communal des paiements groupés et que, lors de chaque paiement, une facture détaillée est téléchargeable sur la plateforme par l'Office du Tourisme via son accès personnel;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/04/2024,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la location du produit touristique "Escape in the City - Nassogne".

Article 2

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui réserve le jeu « Escape in the City - Nassogne ».

Article 3

La redevance pour la location de la besace de jeu est fixée à :

- 25€ par groupe de 3 personnes maximum, avec présence de maximum deux adolescents dès 10 ans accompagnés d'un adulte ;
- 30€ par groupe de 3 personnes maximum, composé uniquement de + de 18 ans;
- 50€ par groupe de 6 personnes maximum, avec présence de maximum 5 adolescents dès 10 ans accompagnés d'un adulte ;
- 60€ par groupe de 6 personnes maximum, composé uniquement de + de 18 ans ;

Article 4

La redevance est payable préalablement à la participation au jeu « Escape in the city – Nassogne », au plus tard 24h avant le déroulement de l'activité. Elle est perçue sur le compte financier n° BE54 0910 0051 1297 de l'Administration communale de Nassogne.

Article 5

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Location du produit touristique "Escape in the City - Nassogne" : règlement d'ordre intérieur

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement redevance pour la location du produit touristique "Escape in the City - Nassogne" adopté par le Conseil communal en séance du 25 avril 2024 ;

Considérant que les conditions particulières d'utilisation du produit doivent être clairement énoncées et distinctes des conditions tarifaires ;

Sur proposition du Collège,

Sur proposition du Collège,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article unique : D'établir le règlement d'ordre intérieur pour la location du produit touristique « Escape in the City – Nassogne » comme suit.

Règlement d'ordre intérieur Location du jeu « Escape in the City – Nassogne »

Article 1^{er} : Modalités de réservation

Les réservations doivent être introduites via la plateforme de réservation en ligne accessible sur le site de l'Office du Tourisme de Nassogne, au moins 1 semaine avant la date de déroulement de l'activité. Le bénéficiaire, ici nommé le visiteur, complètera en ligne les éléments suivant :

- Nom, prénom, adresse mail et n° de téléphone
- le produit choisi (FR, NL ou EN),
- la formule tarifaire choisie (4 possibilités en fonction de la composition du groupe participant)
- la date et heure de location
- paiement en ligne via l'opérateur de paiement Stripe (plusieurs cartes de paiement sont proposées)

Le visiteur certifie exacts les renseignements encodés lors de la réservation en ligne ; il atteste avoir pris connaissance des Conditions Générales et particulières de location et les accepter en totalité.

Un courriel de confirmation est ensuite envoyé automatiquement par la plateforme au visiteur, reprenant les détails de la réservation.

Article 2 : Caution

Une caution de 50 € par besace est demandée.

La caution est payable au comptant, à l'Office du Tourisme de Nassogne, avant le début de l'activité. L'état de la besace sera vérifié à la fin de l'activité et la caution sera rendue au visiteur si la besace est complète et en bon état.

Article 3 : Horaire et modalités pratiques de retrait et de restitution du matériel

L'activité « Escape in the City » débute à 9h ou à 13h et dure 3h. L'horaire est choisi lors de la réservation en ligne. Il est conseillé d'arriver 15 minutes à l'avance afin de recevoir les conseils pratiques sans perdre de temps sur l'activité.

L'Office du tourisme de Nassogne constitue le lieu de départ et d'arrivée de l'activité. La besace et son contenu vous seront remis à cet endroit avant le départ. Le matériel doit être restitué à l'Office du Tourisme à la fin de l'activité.

En cas de retard dans le déroulement de l'activité, il est demandé au visiteur de contacter l'Office du Tourisme au 084/221 558 au moins 20 minutes avant l'heure présumée de retour du matériel.

Article 4 : Equipement et modalités d'utilisation

La besace ne contient aucun élément dangereux pour les personnes de 10 ans et plus. Elle est équipée de 4 poches à tirettes dont le contenu est le suivant :

- Poche centrale : 1 livret à anneaux, 1 plan de Nassogne, un marqueur effaçable et une feuille de notes;
- Poche à tirette blanche : 1 grille de chiffres, 1 plan des puits de Nassogne;
- Poche à tirette argentée : 3 feuilles « plaques peintre » ;
- Poche à tirette noire : 1 cryptex avec message codé.

Le contenu est vérifié par les agents de l'Office du tourisme avant et à la fin de chaque location.

L'emprunteur s'engage à utiliser les biens loués en personne prudente et raisonnable. Il s'engage en outre à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les dégradations aux biens loués ou le vol de celui-ci.

Article 5 : Capacité de l'emprunteur

L'Office du tourisme se réserve le droit de demander la carte d'identité de la personne la plus âgée du groupe de visiteurs, en cas de doute sur la présence d'un adulte d'au moins 18 ans au sein de l'équipe.

Article 6 : Responsabilité

Le visiteur s'engage à respecter les réglementations du code de la route en vigueur pour les piétons. Le matériel loué ne peut être transporté dans un véhicule.

Le matériel loué reste la propriété exclusive de la Commune de Nassogne. Toutefois, dès le moment où le visiteur en prend possession, ce dernier en devient civilement responsable. Le matériel ne peut être ni cédé ni sous-loué.

Le visiteur, par la réservation en ligne subordonnée à l'acceptation des conditions générales et particulières, décharge la Commune de Nassogne, de toute responsabilité en cas de dommages physiques ou moraux encourus lors de l'utilisation du matériel loué.

10. Fonds investissement 2022-2024 fiche 1 Nassogne-Harsin - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° PIC 2022-2024 - Rue de Marche et Chemin Thier Renard de Nassogne à Harsin relatif au marché "Fonds investissement 2022-2024 fiche 1 Nassogne.-Harsin" établi par les Services Techniques Provinciaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 954.083,50 € hors TVA ou 1.154.441,04 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-51 (n° de projet 20230005) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/04/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/04/2024,

Par 11 voix POUR, 1 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS,

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PIC 2022-2024 - Rue de Marche et Chemin Thier Renard de Nassogne à Harsin et le montant estimé du marché "Fonds investissement 2022-2024 fiche 1 Nassogne-Harsin", établis par Les Services Techniques Provinciaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 954.083,50 € hors TVA ou 1.154.441,04 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/731-51 (n° de projet 20230005).

A voté CONTRE : Philippe PIRLOT.

Se sont ABSTENUS : Philippe LEFEBVRE ; Christine BREDA ; Bruno HUBERTY ; Serge DEMORTIER ; Olivier HENROTIN.

11. Règlement relatif à l'octroi du mérite sportif : modification.

Le Conseil Communal,

Vu les délibérations du Conseil communal du 15 juillet 2004, 30 octobre 2014, du 30 décembre 2021 et du 7 juin 2023 relatives à l'octroi du mérite sportif ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter un encouragement au sport, par l'attribution, chaque année, d'un trophée communal du mérite sportif ;

Considérant que les demandes pour le mérite sportif évoluent et qu'il y a lieu de revoir les conditions d'attribution de celui-ci,

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : Un (des) trophée(s) communal (communaux) du mérite sportif mettant en exergue une performance sportive exceptionnelle individuelle et/ou collective sera (seront) décerné(s) chaque année civile, dans le courant du mois de mars de l'année suivante.

Article 2 : Ce(s) trophée(s) est (sont) destiné(s) à récompenser un (des) sportif(s) et/ou une (des) équipe(s) sportive(s) (ou club) de la Commune.

Article 3 : Ce(s) trophée(s) ne pourra (pourront) être remis deux fois à la même personne et/ou à la même équipe (ou club) sauf dans des circonstances exceptionnelles qui seront appréciées par les membres du jury.

Article 4 : Le jury pourra également mettre à l'honneur une personne sportive ou non qui aura particulièrement œuvré pour la promotion du sport et/ou pour mettre en exergue la (les) performance(s) sportive(s) d'une personne originaire de la Commune. Le (la) sportif(ve) qui aura remporté un titre dans un concours national et/ou international se verra attribuer le titre d'ambassadeur sportif de la Commune de Nassogne.

Article 5.

Les candidatures seront introduites pour le 15 février au moyen d'un formulaire disponible à l'administration communale.

Article 6.

Un jury composé de personnes étrangères au conseil communal mais désignées par celui-ci examinera les candidatures et choisira en fonction des mérites ou des performances réalisées, les sportifs ou les clubs lauréats

Article 7.

Le jury sera composé de maximum 11 personnes choisies parmi la population de la commune de Nassogne et réparties de la manière suivante :

- Un maximum de 2 représentants pour les villages suivants : Bande, Forrières, Nassogne
- Un maximum de 1 représentant pour les villages suivants : Ambly, Grune, Harsin, Lesterny, Masbourg.

Les personnes intéressées à faire partie du jury adresseront leur candidature par voie postale à l'administration communale.

La durée du mandat est fixée à 2 ans, renouvelable une fois.

Si un candidat au trophée est parent avec un membre du jury, celui-ci se retire du jury et ne participe ni aux délibérations ni aux votes.

Article 8.

Le jury chargé d'examiner et de classer les candidatures déterminera les critères du classement et les modalités de vote.

Les membres du Conseil communal peuvent assister aux réunions sans participer au vote.
La présidence de la réunion sera assurée par l'échevin(e) des sports.

Article 9.

Les trophées communaux seront remis par le Bourgmestre ou son délégué.

12. Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle. Marché conjoint Province-Communes 2024

Le Conseil Communal,

Vu la loi de 1967 relative aux cours d'eau non navigables qui stipule que les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau sont à charge de la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie et la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation (CWADEL), et ses modifications ultérieures, notamment les articles L2222-2 et L2222-2 ter relatifs aux compétences du Collège Provincial ;

Vu les articles L3221-1 à L3231-9 du CWADEL relatifs à la publicité de l'Administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies d'accès de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier spécial des charges relatif au marché « Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle. Marché conjoint Province-Communes 2024 (2024-015) » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le montant estimé total du présent marché s'élève à 261.378,70€ HTVA ;

Considérant que ce montant estimé total sera réparti entre plusieurs communes et la Province de Luxembourg; que dès lors, la partie estimée pour la commune de Nassogne d'élèverait à 74. 271, 06 € HTVA ;

Attendu qu'il est cohérent d'entretenir conjointement les cours d'eau de deuxième et troisième catégorie (homogénéité des interventions) vu leurs morphologies similaires et la continuité de l'écoulement hydraulique ;

Attendu que l'entretien conjoint des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie va permettre des économies d'échelle ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Province de Luxembourg exécute la procédure et intervienne au nom des communes précitées pour l'attribution et l'exécution du présent marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 mars 2024 marquant son accord de principe :

Sur la proposition d'entretien des cours d'eau de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie- Marché conjoint (Province-Commune 2024 :

- Division 2 : Chantier ruisseau de Warlet à Ambly :
16 079,64 € HTVA = 19 456,37€ TVAC
Division 3 : Chantier pont communal enjambant la Wamme à la rue des Ecoles à Harsin:
58 191,42€ HTVA = 70 411,62€ TVAC
Total estimé :
74 271,06 € HTVA = 89 867,99€ TVAC

Considérant l'accord du Collège provincial sur le cahier des charges " Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle. Marché conjoint Province-Communes 2024 (2024-015)" du 21 mars 2024;

Considérant l'accord du Conseil provincial sur le cahier des charges " Travaux d'entretien et de restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle. Marché conjoint Province-Communes 2024 (2024-015)" du 29 mars 2024;

Attendu que cette dépense est inscrite au budget extraordinaire 2024 (art.421/735-55 n° de projet 20240012) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/04/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/04/2024,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer au marché conjoint de la Province de Luxembourg pour l'entretien des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie ; La province de Luxembourg exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune de Nassogne pour l'attribution et l'exécution de ce présent marché ;

Article 2 : D'approuver le cahier des charges relatif au marché « Travaux d'entretien et restauration hydromorphologiques sur les cours d'eau provinciaux des sous-bassins hydrographiques Lesse-Moselle 2024 (2024-015) et le montant estimé pour celui-ci

Article 3 : D'approuver le montant estimatif de 74.271,06€ HTVA ou 89.867,99 € TVAC à charge de la Commune de Nassogne et la description des travaux

Article 4 : De financer cette dépense au budget extraordinaire 2024 (art.421/735-55 n° de projet 20240012).

13. Fonds investissement 2022-2024 (PIC PIMACI) Chemin de Binte à Harsin- Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° PIC 2022-2024 PIMACI Chemin de Binte relatif au marché "Fonds Investissement (PIC) 2022-2024 PIMACI Chemin de Binte Harsin" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 87.832,50 € hors TVA ou 106.277,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/04/2024,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/04/2024,

Par 16 voix POUR et 1 ABSTENTION,

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° PIC 2022-2024 PIMACI Chemin de Binte et le montant estimé du marché "Fonds Investissement (PIC) 2022-2024 PIMACI Chemin de Binte Harsin", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 87.832,50 € hors TVA ou 106.277,33 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lors d'une prochaine modification budgétaire.

S'est ABSTENU : Philippe PIRLOT.

14. Vente de bois aux particuliers : modification des conditions particulières

Le Conseil Communal,

Vu par le code forestier du 15 juillet 2008 et le cahier des charges visés à l'article 78 du même code (AGW du 07/07/2016)

Attendu que les conditions générales du cahier des charges tels qu'arrêté par le code forestier et son arrêté d'exécution du 27 mai 2009 sont d'application ;

Attendu que ladite vente est soumise, en outre, en ce qu'elles peuvent déroger au cahier général des charges aux conditions suivantes,

Considérant l'amendement proposé par Jean-François CULOT (ICN) visant à ajouter à l'article 30 des conditions particulières l'interdiction formelle de faire du feu et de brûler toute ramille ou autre,

Considérant que l'amendement, soumis au vote, est accepté par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE et 3 ABSTENTIONS et qu'il fait partie intégrante de la présente décision,

A voté CONTRE : Bruno HUBERTY

Se sont ABSTENUS : Florence ARRESTIER ; Jérémy COLLARD ; Bruno HUBERTY,

Par 14 voix POUR, 1voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE

D'arrêter les conditions particulières suivantes lors des ventes de bois aux particuliers.

Chapitre I : Objet de la vente

Article 1.Le nombre de stères est donné dans le catalogue, à titre indicatif, sous toutes réserves, sans garantie de qualité ni de vice ou défaut caché.

Article 2.Les pieds non lotis ne sont pas vendus.

Chapitre II : Mode de vente

Article 3.Les ventes de bois de chauffage ont lieu au profit des habitants de la commune de Nassogne, en application de l'art. 74-8° du Code forestier par adjudication publique aux enchères, au prix fixé en début de séance.

Article 4.Le président de séance fixe une mise à prix en rapport avec les prix du marché. Les enchères débutent à partir de cette mise à prix. Un lot ne peut pas être adjudgé en dessous de cette mise à prix.

Article 5.La vente est organisée en deux tours.

Chapitre III : Conditions de participation à la vente

Article 6. Obligation de s'inscrire selon les modalités reprises à l'annonce de vente.

Article 7.Tout candidat acheteur au premier tour doit être domicilié dans la commune et y résider. Cette obligation s'applique aussi pour le gérant de société dont le siège social est situé sur le territoire de Nassogne.

Article 8.Tout candidat acheteur achète uniquement au nom du ménage y compris les personnes résidant sous son toit (ou au nom de la société qu'il représente).

Article 9.Tout candidat acheteur ne peut acheter qu'un seul lot, lors du premier tour de la vente.

Article 10.Le lot ne peut être adjudgé à un acheteur que s'il est physiquement présent dans la salle de vente.

Article 11.Tout candidat acheteur doit être en ordre de paiement de toutes sommes quelconques exigibles envers la commune de Nassogne.

Article 12.Sur présentation d'un certificat médical, une procuration par personne (représentant un ménage ou société) est autorisée, uniquement dans le but d'acheter au nom d'une personne ou société se trouvant dans l'impossibilité physique de participer à la vente.

Article 13.Sur présentation d'une attestation de l'employeur justifiant de la présence obligatoire au travail, la disposition prévue au chapitre III - article 12 du présent cahier des charges est d'application.

Chapitre IV : Cautions

Article 14.Chaque attributaire doit s'adjoindre une caution physique conforme au chapitre III articles 11 et 12 du présent cahier général des charges.

Article 15.Pour rappel, les adjudicataires et les cautions sont responsables solidaires du paiement intégral de leurs achats, dommages et amendes.

Chapitre V : Exclusion de la vente

Article 16.Le Président de la vente pourra exclure de la vente tout acheteur :

* qui, pendant la période de deux ans précédant celle-ci, aura été condamné par un jugement coulé en forme de chose jugée pour abattage d'arbres non délivrés, quelle que soit la nature des forêts dans lesquelles les faits ont été commis.

* en retard d'exploitation (sur avis du garde forestier qui connaît la situation sur terrain);

Article 17.La même disposition est également d'application pour les cautions physiques.

Article 18. Tous les cas non prévus sont tranchés par le Collège communal.

Chapitre VI : Conditions de revente

Article 19. A l'issue du premier tour, les lots invendus seront immédiatement remis en vente par adjudication publique et seront, accessibles à toutes personnes physiques et personnes morales, domiciliées ou non sur le territoire de la Commune de Nassogne, répondant aux conditions de participation à l'exception du chapitre III - article 9.

Chapitre VII : Adjudication définitive de la vente

Article 20. La vente est faite sous réserve d'adjudication définitive du Collège communal consécutive à l'avis du Directeur du Centre du Département de la Nature et des Forêts ou de son délégué.

Chapitre VIII : Paiements

Article 21. Outre le prix d'adjudication, l'adjudicataire paiera 3 % de frais
L'adjudicataire assujetti à la TVA paiera une TVA de 2 % sur le prix principal augmenté des frais.
La qualité d'assujetti est à indiquer au président préalablement à l'ouverture de la séance.

Article 22. Les paiements s'effectueront via la facture transmise par le directeur financier. Aucun paiement électronique ou en espèce ne sera accepté lors de la séance de vente.

Article 23. L'exploitation du lot ne pourra avoir lieu qu'après le, paiement de la facture.

Article 24. L'adjudicataire, ou son délégué, doit être en mesure de produire la preuve du paiement à toute réquisition des agents du Département de la Nature et des Forêts.

Chapitre IX : Exploitation

Article 25. La mise en évidence des bois constituant le lot ne pourra se faire à l'aide de ficelles, rubalises plastiques ou tout autre élément susceptible de se retrouver par la suite dans la nature et devenir un déchet. L'usage de couleur pourra se faire uniquement sur les arbres délivrés.

Article 26. L'acheteur ou son délégué est tenu de prévenir l'agent du triage du début de l'exploitation et ce au minimum 2 jours avant le début de celle-ci.

Article 27. Lorsque l'exploitation d'un lot est terminée, l'acheteur ou son délégué prendra contact avec l'agent du triage pour l'en avertir. A défaut l'exploitation est considérée comme non terminée.

Article 28. L'acheteur ou son délégué est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter d'endommager les recrûs, plantations et arbres réservés. L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres doit se faire chaque fois que cette précaution est nécessaire pour vider les bris de réserves ou pour sauvegarder les recrûs et sous étages.

Article 29. L'agent du triage sera contacté avant l'exécution d'abattage ou de tout autres travaux qui entraîneraient des dégâts d'exploitation.

Article 30. Les ramilles de moins de 10 cm de diamètre pourront être abandonnées sur place à condition de ne pas entraver la croissance des semis et plantations et de ne pas obstruer les fossés, aqueducs et ruisseaux, chemins, sentiers et coupe-feux. Toutefois, les ramilles de moins de 4 cm de diamètre devront rester sur le parterre de la coupe. Il est en outre formellement interdit de faire du feu et de brûler toute ramille ou autre.

Article 31. Dans les plantations et aux endroits des recrûs et semis à protégés les houppiers doivent être façonnés au fur et à mesure.

Article 32. Les branches seront impérativement enlevées sans délai hors des plantations et des plages de semis naturels.

Article 33. Les coupe-feux, chemins, ligne de tir, gagnages herbeux, ruisseaux et sources (tous cours d'eau même temporaires) seront dégagés au fur et à mesure de l'exploitation;

Article 34. Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt prévues par le code forestier ou par les arrêtés communaux d'interdiction de circulation (par ex. barrière de dégel).;

Article 35. L'acheteur reste responsable même s'il sous-traite tout ou partie de l'exploitation de l'usage des chemins communaux et des exploitations forestières;

Article 36. Le chapitre III (de l'usage des chemins) du titre 11 (de la forêt) de l'ordonnance de police reprenant les différents aspects de la vie en société votée par le conseil communal en séance du 31/05/2006 (et ses modifications ultérieures) concernant l'usage des chemins sont d'application.

Chapitre X : Délai d'exploitation

Article 37. Les délais d'abattage et de vidange sont fixés dans le catalogue des ventes.

Article 38. L'abattage des bois de plus 100 cm de circonférence à 1.5 m de haut sera interdit entre le 01/04 et le 31/07 (période de nidification).

Article 39. Conformément à l'article 85, alinéa 1er et 2, du code forestier, l'exploitation est effectuée dans les délais fixés par le cahier des charges, à moins que l'acheteur n'ait obtenu de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement une prorogation de délai.

* En cas de force majeure, le Gouvernement peut décider de reporter de deux années maximum le délai d'exploitation des mises à blanc et d'un an maximum le délai d'exploitation des éclaircies;

* Le report ne peut donner lieu à paiement par l'acquéreur d'indemnités quelconques.

Chapitre XI : Sanctions

Article 40. En cas de constat par les agents du DNF du non-respect du chapitre VIII - articles 22 à 24, après l'avoir notifié à l'adjudicataire, un délai de 48 heures lui sera octroyé pour régulariser la situation. A défaut, le vendeur se réserve le droit d'intervenir au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste.

Article 41. Conformément à l'article 87 du code forestier, à l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommage et intérêts. Si l'acheteur n'effectue pas dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31 du cahier général de charge, le vendeur, sur proposition du directeur du DNF, se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, au frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payable dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste, ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu au chapitre IX - article 26 du cahier général de charge.

A voté CONTRE : Bruno HUBERTY.

Se sont ABSTENUS : Marcel DAVID ; Florence ARRESTIER.

15. Intercommunale IMIO - Approbation de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale de l'intercommunale IMIO du 28 mai 2024, par lettre datée du 19 mars 2024 ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la Majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1. - D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration et approbation des comptes 2023 ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
5. Désignation d'un collège de 2 réviseurs en qualité de commissaire pour les années 2024-2026 ;
6. Désignation d'un administrateur représentant les communes : candidature de Monsieur Gauthier Le Bussy.

Article 2.- De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

16. Motion communale de soutien au monde agricole et à nos agriculteurs (point présenté par DcM)

Le Conseil Communal,

Considérant l'ampleur de la crise qui secoue actuellement le monde agricole en Wallonie, en Belgique et dans de nombreux pays d'Europe ;

Considérant que l'agriculture, qui a pour mission première de nous nourrir avec des produits de qualité est l'épine dorsale de nos territoires ruraux et l'indispensable poumon de notre économie rurale ;

Considérant qu'il est indispensable de soutenir la production d'une nourriture saine et de qualité, dans le respect de l'environnement et de la santé des consommateurs, en veillant au maximum à privilégier sa distribution en circuit court ;

Considérant que le secteur agricole est particulièrement présent et important sur le territoire de notre commune rurale ;

Considérant qu'il faut aider les paysans à vivre correctement de leur production ; que pour atteindre cet objectif il est nécessaire :

De promouvoir et de faciliter le commerce local en adaptant notamment les règlements à cette réalité ;

D'encourager les collectivités publiques à faire appel aux producteurs locaux pour les préparations de repas des cuisines collectives. A cette fin, il faut activer un régime d'exception dans la législation relative aux marchés publics. Celle-ci est actuellement un obstacle à l'utilisation régulière ou occasionnelle de produits locaux. D'une part, le petit producteur n'est pas en mesure d'assurer un approvisionnement continu des denrées en toute saison.

D'autre part, les possibilités disponibles dans la réglementation sur les marchés publics favorisant le circuit-court et aussi de répondre à la difficulté d'offrir des produits en permanence seront valorisées en coordination avec les responsables des cuisines;

Considérant que l'agriculture de notre province de Luxembourg répond pour l'essentiel à un modèle vertueux de polyculture-élevage bénéfique pour tous les enjeux, qu'il est essentiel de préserver et de rendre pérenne ;

Considérant que l'essentiel des compétences politiques et des leviers d'action permettant de résoudre cette crise se situent à l'échelle de l'Europe, de l'état fédéral et de la région wallonne,

Sachant cependant que les communes disposent d'un volant d'action à l'échelle locale non négligeable pour exprimer, de manière symbolique et effective, leur soutien aux paysans , notamment en matière d'information, de sensibilisation des consommateurs ou de mise à disposition de terres agricoles ;

Considérant la présentation du point en séance par le conseiller communal Philippe PIRLOT (DcM) ;

Après en avoir délibéré, par ces motifs ;

A l'unanimité

DECIDE,

De postposer le point et d'inviter à la prochaine séance du conseil communal le Gal RoMaNa afin de présenter la fiche-projet en rapport avec ce thème, ainsi que le groupement qui a organisé les rencontres citoyennes sur le thème du futur de notre alimentation .

17. Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance d'une information relative à la vie communale :

- Motion de la commune de Nassogne concernant la promotion du commerce local : réponse du Ministre Borsus du 1er mars 2024 ;
- Motion de la commune de Nassogne concernant la promotion du commerce local : réponse du Ministre Clarinval du 12 mars 2024.

QUESTIONS.

Philippe PIRLOT demande d'une part si c'est normal que les décisions obligatoires de la CADA soient autorisées par le Collège avant transmission des documents et d'autre part si c'est normal qu'une personne du Collège dont un membre de la famille est concerné reste présente pour la décision et participe au vote. Le Directeur général indique d'une part, que le Collège, en tant qu'autorité administrative, répond à la demande de documents administratifs en ré-explicant la procédure quant à la demande de documents administratifs et d'autre part, que les membres du Collège doivent sortir lorsqu'ils sont liés jusqu'au deuxième degré.

Serge DEMORTIER indique que chaque conseiller a reçu un courrier d'une organisation syndicale et demande quelle est la position du Collège quant à la demande syndicale d'octroyer 3 jours de congés payés supplémentaires à chaque agent communal et de CPAS.

L'Echevin André BLAISE indique que s'est tenue le matin une réunion syndicale où il a été question de cette question. Que précédemment il avait été répondu favorablement à une demande des organisations syndicales pour augmenter la valeur du chèque-repas d'un euro, qui est maintenant au plafond de 8 euros et est plus favorable aux membres du personnel que les 3 jours de congé proposés.

Philippe LEFEBVRE demande que les courriers officiels envoyés en réponse aux demandes pour lesquelles les conseillers communaux sont en copie leur soient également adressés. Le courrier en question sera transmis aux membres du conseil communal.

Philippe PIRLOT demande ce qui est prévu pour le 750ème anniversaire de l'affranchissement de Nassogne, qui aura lieu en 2024.

André BLAISE répond qu'il est prévu d'organiser quelque chose pour le 750ème anniversaire, en 2024. Il y a des discussions au niveau du Collège sur ce qu'il va être fait et à quel moment ce sera fait.

Serge DEMORTIER revient sur un courrier reçu par le Collège de la part du DNF quant à une demande d'utilisation des locaux utilisés par la Maison des Aînés où le Collège indiquait 'voir ce que les aînés en pensent' et demande quelles sont les démarches entreprises.

L'Echevin José DOCK indique que la demande a été réalisée par le DNF mais que le Collège souhaite également avoir des éclaircissements de leur part sur cette demande, mais indique qu'il n'est pas question que les Aînés soient privés d'un local.

Philippe PIRLOT demande, au sujet du Château du bois, d'une part, pourquoi la modification d'affectation auprès du cadastre n'est pas passée par le conseil et d'autre part comment il est possible qu'un dossier de sécurité soit instruit sur la journée de la part de l'agent PLANU et avalisé par le Bourgmestre le même jour et demande s'il y a autant de laxisme sur tous les dossiers de sécurité et si oui, pourquoi il faut encore en introduire

Le Bourgmestre indique d'une part, que la demande de modification avait été formulée par l'occupant actuel qui estimait être en droit de prétendre à cette autre classification, qui a été sollicité par la commune. D'autre part, pour les déclarations d'évènement, le format a été revu, d'une vingtaine de pages à un formulaire de 4 pages, à la demande des différentes disciplines et qu'en parallèle, un tableau de décision existe, qui est vérifié par le PLANU.

Philippe LEFEBVRE demande si un projet a été introduit dans le cadre du 'Smart Région'.

José DOCK indique qu'il n'y a pas eu de projet rentré pour la commune de Nassogne.

La séance publique se termine à 21h50.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

A stylized signature in dark ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Le Bourgmestre,

A stylized signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke and several loops.